

1892, par ordonnances directes de délégation des 22 février et 17 mai 1892 au titre du chapitre 8 du budget colonial ;

Vu la situation des crédits de ce chapitre à la date du 1^{er} août 1892 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de la somme de *six mille francs* est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 8 du budget colonial, exercice 1892.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N^o 228. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de 1,375 fr. 25.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 8 : *Frais de voyage*, du budget du service Colonial, exercice 1892 ;

Considérant qu'il importe de régulariser les dépenses se rattachant à ce chapitre ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;